



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 149 DU 24 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Albert géré par le CCAS d'Albert
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Chépy géré par l'ADMR de Chépy
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Corbie géré par l'ADMR de Corbie
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation SSIAD de Ham géré par le CH de Ham
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation SSIAD de Péronne géré par l'Association Saint Jean
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation SSIAD de Péronne géré par le CCAS de Péronne
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation SSIAD d'Aubenton géré par l'ADMR d'Aubenton
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation SSIAD de Beaurieux géré par l'ADMR de Beaurieux
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Charly-sur-Marne géré par la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Château-Thierry géré par le CH de Château-Thierry
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation SSIAD de Chauny géré par la Croix Rouge Française

- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation SSIAD de Condé-en-Brie géré par la Communauté de communes du canton de Condé-en-Brie

- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation SSIAD de Fère-en-Tardenois géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois

- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Gauchy géré par le SISSAD

- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Guise géré par le CH de Guise

- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Hirson géré par l'Association Vivre chez soi ;



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ALBERT GÉRÉ PAR LE CCAS
D'ALBERT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Albert géré par le CCAS d'Albert d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 août 2013 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Albert et portant la capacité totale du service à 65 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 60 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 20 août 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Albert géré par le CCAS d'Albert est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD d'Albert est, à la date de la présente décision, de 65 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800009805

N° FINESS de l'établissement : 800006140

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du CCAS, place Émile Leturcq, 80301 ALBERT.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Albert.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CHEPY GERE PAR L'ADMR DE
CHEPY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Chépy géré par l'ADMR de Chépy d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 10 septembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Chépy et portant la capacité totale du service à 53 places réparties en 4 places pour personnes handicapées et 49 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 30 décembre 2011 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Chépy géré par l'ADMR de Chépy est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Chépy est, à la date de la présente décision, de 53 places réparties en :

- 4 places pour personnes handicapées,
- 49 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800002933

N° FINESS de l'établissement : 800008971

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'ADMR de Chépy, Place Fontaine, 80210 Chépy.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Chépy.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord-Pas de Calais - Picardie**

Jean-Yves GRALL


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CORBIE GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION ADMR DE CORBIE/BRAY-SUR-SOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Corbie géré par l'association ADMR de Corbie/Bray-sur-Somme d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 septembre 2014 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Corbie et portant la capacité totale du service à 49 places réparties en 4 places pour personnes handicapées et 45 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 24 mars 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Corbie géré par l'association ADMR de Corbie/Bray-sur-Somme est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Corbie est, à la date de la présente décision, de 49 places réparties en :

- 4 places pour personnes handicapées,
- 45 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800002776

N° FINESS de l'établissement : 800009151

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association ADMR de Corbie/Bray-sur-Somme, 20 rue Gustave Poingt, 80800 CORBIE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Corbie.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSEUN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE HAM GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE HAM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1987 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Ham géré par le centre hospitalier de Ham d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 juin 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Ham et portant la capacité totale du service à 58 places réparties en 4 places pour personnes handicapées et 54 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 3 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Ham géré par le centre hospitalier de Ham est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Ham est, à la date de la présente décision, de 58 places réparties en :

- 4 places pour personnes handicapées,
- 54 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000077

N° FINESS de l'établissement : 800007890

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 56 rue de Verdun, 80400 HAM.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Ham.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL



Pour la Direction Régionale de Santé Nord-Pas de Calais Picardie
la Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE PERONNE GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION SAINT JEAN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Péronne géré par l'association Saint Jean d'une capacité totale de 40 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 20 avril 2014 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Péronne et portant la capacité totale du service à 75 places réparties en 10 places pour personnes handicapées, 60 places pour personnes âgées et 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 18 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint Jean est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Péronne est, à la date de la présente décision, de 75 places réparties en :

- 10 places pour personnes handicapées,
- 60 places pour personnes âgées,

- 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001513

N° FINESS de l'établissement : 800005688

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association Saint Jean, 6 rue Jean Perrin, 80200 PERONNE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Péronne.

A Lille, le

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par Délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE PERONNE GÉRÉ PAR LE CCAS
DE PERONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Péronne géré par le CCAS de Péronne d'une capacité totale de 20 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 25 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Péronne géré par le CCAS de Péronne est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Péronne est, à la date de la présente décision, de 20 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800006041

N° FINESS de l'établissement : 800005803

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du CCAS de Péronne, 3 place Louis Daudré, 80201 PERONNE CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Péronne.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AUBENTON GÉRÉ PAR L'ADMR
BRUNEHAMEL-AUBENTON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1997 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Aubenton géré par l'ADMR Brunehamel-Aubenton d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 octobre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Aubenton et portant la capacité totale du service à 35 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 30 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 1 février 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Aubenton géré par l'ADMR Brunehamel-Aubenton est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Aubenton est, à la date de la présente décision, de 35 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 30 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020007506
N° FINESS de l'établissement : 020012431

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ADMR Brunehamel-Aubenton, 1 rue Docteur Josso, 02500 AUBENTON.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire d'Aubenton.

A Lille, le

29 SEP. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Montque WASSELIN



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BEAURIEUX GÉRÉ PAR L'ADMR DE BEAURIEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1997 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Beaurieux géré par l'ADMR d'une capacité totale de 32 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 21 décembre 2015 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Beaurieux et portant la capacité totale du service à 63 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 58 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 7 octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Beaurieux géré par l'ADMR est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Beaurieux est, à la date de la présente décision, de 63 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 58 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020012464

N° FINESS de l'établissement : 020012472

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'ADMR, 2 rue Aux Tripes, 02160 BEAURIEUX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Beaurieux.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CHARLY-SUR-MARNE GÉRÉ
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHARLY-SUR-MARNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1993 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Charly-sur-Marne géré par la communauté de communes de Charly-sur-Marne d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Charly-sur-Marne et portant la capacité totale du service à 45 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 13 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Charly-sur-Marne géré par la communauté de communes de Charly-sur-Marne est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Charly-sur-Marne est, à la date de la présente décision, de 45 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020014601
N° FINESS de l'établissement : 020010013

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de la communauté de communes, 2 voie André Rossi, 02310 CHARLY-SUR-MARNE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Charly sur Marne.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CHATEAU-THIERRY GERE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1991 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Château-Thierry géré par le centre hospitalier de Château-Thierry d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 20 juin 2008 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Château-Thierry et portant la capacité totale du service à 54 places réparties en 4 places pour personnes handicapées et 50 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 17 juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Château-Thierry géré par le centre hospitalier de Château-Thierry est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Château-Thierry est, à la date de la présente décision, de 54 places réparties en :

- 4 places pour personnes handicapées,
- 50 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020004404

N° FINESS de l'établissement : 020009882

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Château-Thierry, route de Verdilly, 02405 CHÂTEAU-THIERRY CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Château Thierry.

A Lille, le

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSEUN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CHAUNY GÉRÉ PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Chauny géré par la croix rouge française d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Chauny et portant la capacité totale du service à 45 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 40 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 14 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Chauny géré par la croix rouge française est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Chauny est, à la date de la présente décision, de 45 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 40 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750721334

N° FINESS de l'établissement : 020004438

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de la croix rouge française, 98 rue Didot, 75694 PARIS CEDEX 14.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Chauny.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CONDÉ-EN-BRIE GÉRÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON CONDÉ-EN-BRIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Condé-en-Brie géré par le syndicat d'aide ménagère de Condé-en-Brie d'une capacité totale de 30 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1990 définissant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de Condé-en-Brie géré par le syndicat d'aide-ménagère de Condé-en-Brie ;

Considérant que la gestion du service de soins infirmiers à domicile de Condé-en-Brie est désormais assurée par la communauté de communes du canton Condé-en-Brie ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 21 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Condé-en-Brie géré par la communauté de communes du canton Condé-en-Brie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Condé-en-Brie est, à la date de la présente décision, de 30 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001483

N° FINESS de l'établissement : 020009098

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la communauté de communes du canton Condé-en-Brie, 3 rue de la Mairie, 02850 COURTEMONT-VARENNES.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

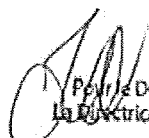
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Condé-en-Brie.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL


Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas de Calais Picardie
La Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale

Monique WASSEUN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE FÈRE-EN-TARDENOIS GÉRÉ
PAR L'ADMR DE FÈRE-EN-TARDENOIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Fère-en-Tardenois géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois d'une capacité totale de 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Fère-en-Tardenois et portant la capacité totale du service à 44 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 39 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Fère-en-Tardenois géré par l'ADMR est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Fère-en-Tardenois est, à la date de la présente décision, de 44 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 39 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001889

N° FINESS de l'établissement : 020001939

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ADMR de Fère-en-Tardenois, 14 rue Jules Lefebvre, 02130 FÈRE-EN-TARDENOIS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Fère-en-Tardenois.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE GAUCHY GÉRÉ PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE DE L'AMITIÉ (SISSAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 autorisant l'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées à Gauchy géré par le syndicat intercommunal de services et de soins à domicile (SISSAD) et portant la capacité totale du service à 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 27 décembre 2005 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Gauchy géré par le SISSAD et portant la capacité totale du service à 45 places réparties en 6 places pour personnes handicapées et 39 places pour personnes âgées ;

Considérant que les procédures contradictoires successives ont porté la capacité financée du service de soins infirmiers à domicile de Gauchy géré par le SISSAD à 53 places réparties en 6 places pour personnes handicapées et 47 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 19 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Gauchy géré par le SISSAD est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Gauchy est, à la date de la présente décision, de 53 places réparties en :

- 6 places pour personnes handicapées,
- 47 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020007571

N° FINESS de l'établissement : 020004214

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du SSIAD, 1 allée Claude Mairesse, 02430 GAUCHY.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Gauchy.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL



Par le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE GUISE GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GUISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Guise géré par le centre hospitalier de Guise d'une capacité totale de 37 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Guise et portant la capacité totale du service à 57 places réparties en 3 places pour personnes handicapées et 54 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 13 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Guise géré par le centre hospitalier de Guise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Guise est, à la date de la présente décision, de 57 places réparties en :

- 3 places pour personnes handicapées,
- 54 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000022

N° FINESS de l'établissement : 020012423

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Guise, 858 rue des Docteurs Devillers, 02120 GUISE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Guise.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE HIRSON GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Hirson géré par l'association vivre chez soi d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 mai 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Hirson et portant la capacité totale du service à 80 places réparties en 10 places pour personnes handicapées et 70 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 31 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DÉCIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Hirson géré par de l'association vivre chez soi est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Hirson est, à la date de la présente décision, de 80 places réparties en :

- 10 places pour personnes handicapées,
- 70 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001053

N° FINESS de l'établissement : 020004289

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association vivre chez soi, 47 rue Charles de Gaulle, 02500 HIRSON.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Hirson.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Montque WASSELIN